

PUCES DE CARNON PLAGE

Règlement intérieur

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et les conditions de participation aux PUCES DE CARNON PLAGE (ci-après « les puces » ou « marché aux puces »), organisées par la ville de Mauguio Carnon (ci-après « la commune », « la ville organisatrice » ou « la collectivité organisatrice »).

Article 2. Lieu et fréquence des puces

Les puces ont lieu un dimanche sur deux, du 1^{er} octobre au 30 avril. La première manifestation aura lieu le 25 octobre 2026. Un calendrier mensuel sera disponible sur demande auprès du service gestionnaire (regie@mauguio-carnon.com).

Les puces ont lieu sur le port de Carnon, dans le périmètre défini par le plan annexé au présent règlement.

Article 3. Conditions d'admission des exposants

Peuvent participer aux puces :

- Les particuliers -- la manifestation est ouverte prioritairement aux particuliers résidant dans la commune, puis aux extérieurs selon les places disponibles. Conformément à la législation française, les particuliers ne peuvent pas participer à des ventes au déballage plus de deux fois par an, et doivent certifier sur l'honneur ne vendre que des objets personnels et usagés ;
- Les associations du territoire.

Article 4. Inscription et attribution des emplacements

L'inscription préalable des participants est obligatoire. Cette inscription doit être faite au plus tard le mercredi avant la tenue du marché aux puces.

Les participants doivent renseigner le formulaire dédié à cet effet et disponible sur le site internet de la ville de Mauguio Carnon (<https://www.mauguio-carnon.com/puces>). Pour les personnes souhaitant être accompagnées dans leurs démarches d'inscription, des permanences sont organisées au centre administratif de Carnon chaque mercredi matin, de 9h à 11h30.

Les documents suivants doivent être fournis au moment de l'inscription préalable :

Pour les particuliers :

- Une copie de la pièce d'identité recto/verso (en cours de validité) ;
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (téléphone, électricité, etc.).

Pour les associations :

- Le numéro RNA ;
- Une attestation tamponnée et signée du président de l'association listant les membres du bureau ;
- Une copie de la pièce d'identité recto/verso du membre du bureau représentant l'association (en cours de validité).

Toute demande d'inscription doit être validée par la collectivité organisatrice pour valoir autorisation de participation aux puces, à la date indiquée sur le récépissé.

La collectivité organisatrice se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à une demande de participation, notamment en cas de dossier incomplet.

Les autorisations sont attribuées par le service gestionnaire dans l'ordre de réception des dossiers complets, selon les priorités mentionnées à l'article 3. Aucune modification d'emplacement ou échange entre exposants n'est autorisé sans l'accord préalable de la ville organisatrice.

Article 5. Emplacements et redevance

Trente-cinq emplacements de 4 mètres linéaires sont proposés pour chaque marché aux puces.

Conformément à la tarification municipale en vigueur, la redevance due par emplacement et par manifestation est de 20 €. Elle est régie sur place par les exposants auprès du receveur-placier.

Article 6. Horaires, accès et circulation sur le site

Les puces sont ouvertes au public de 10h00 à 15h00.

L'heure d'arrivée des exposants est fixée à 9h au plus tôt. Les exposants doivent se présenter à l'entrée du marché aux puces par la rue Florence Arthaud (barrière à côté du magasin La Dorade). La personne nommément désignée lors de l'inscription doit impérativement être présente. Les exposants sont accueillis par le receveur-placier habilité par la commune qui procède aux opérations de vérification (inscription préalable et identité), fait renseigner l'attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (modèle fourni sur place) et communique l'emplacement attribué. Les opérations de déchargement d'un participant ne doivent pas entraver l'accès aux autres emplacements.

L'heure de départ est fixée à 15h30 au plus tard. Les exposants doivent obligatoirement avoir quitté les lieux à 15h30. Le remballage des marchandises s'effectuera à partir de 15h00. Aucun départ anticipé ni remballage de stand n'est autorisé avant l'heure de fermeture officielle.

Les exposants sont autorisés à stationner un véhicule ou une remorque dans le périmètre du marché, sur leur emplacement qui leur a été attribué et selon les directives du receveur-placier. Seuls les véhicules d'une hauteur maximale de 1,9 mètres sont autorisés à rester dans le périmètre du marché aux puces pendant son ouverture au public.

Article 7. Objets destinés à la vente

Les exposants doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent être proposés à la vente que les objets usagés.

La vente d'animaux ou de produits alimentaires est expressément interdite, tout comme la vente des objets suivants :

- Les armes, dont notamment tout type d'arme de feu (toutes catégories confondues), d'arme blanche (toutes catégories confondues, hors ustensiles de cuisine) et munitions
- Les produits en infraction avec la législation pénale française en vigueur

L'exposition et la vente de tout objet, insigne, emblème, imprimé ou uniforme à caractère raciste, xénophobe, antisémite, négationniste, faisant l'apologie de crimes contre l'humanité ou constituant une provocation ou une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination à

l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, sont strictement interdites.

Article 8. Tenue des stands et propreté

Les exposants sont autorisés à utiliser, dans le respect de l'emprise de leur emplacement, le matériel d'exposition suivant : tables, tréteaux et chaises ; portants à vêtements ; bâches au sol ou tapis. Ce matériel doit être en parfait état d'entretien, propre et présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité afin de ne faire courir aucun risque de chute ou de blessure au public.

Chaque exposant est responsable de la tenue et de la sécurité de son propre stand.

À la clôture de l'événement, l'emplacement doit être laissé parfaitement propre. Tous les déchets, cartons, sacs et objets invendus doivent obligatoirement être emportés par l'exposant, qui assure leur valorisation sans recours aux dispositifs de collecte de la commune. Il est strictement interdit d'abandonner ses déchets sur place ou de surcharger les poubelles publiques de la commune.

Article 9. Police générale des marchés aux puces

Les agents de la collectivité organisatrice chargés de la bonne tenue des puces de Carnon plage pourront demander le concours des agents de police municipale et de la gendarmerie à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Il est absolument interdit :

- De tenir des propos ou d'avoir un comportement contraire à la tranquillité et à l'ordre public, tels que cris, injures, menaces ;
- D'occuper un emplacement réservé à un autre participant même en son absence ;
- De ne pas s'acquitter du droit de place et de se soustraire aux modalités d'inscription préalable ;
- D'allumer des feux dans l'enceinte du marché aux puces ;
- De proposer des activités de loteries diverses, paris et autres jeux d'argent ;
- D'endommager d'une quelconque façon (crayonnage, affichage, scellement, etc.) le matériel, le mobilier et les plantations appartenant à la ville organisatrice ;
- D'utiliser une sonorisation ;
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises (racolage, vente à la sauvette) ;
- De laisser vaquer les animaux domestiques ;
- De distribuer des tracts et des prospectus sans autorisation de la commune.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres de façon permanente. Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés. Afin de garantir une circulation fluide et sécurisée des visiteurs face à la forte affluence du marché, ainsi que la tranquillité des transactions, toute activité de mendicité est interdite dans le périmètre du marché aux puces. Cette interdiction vise particulièrement la quête active, insistante ou agressive envers les usagers et les exposants ou l'installation fixe ou prolongée dans les allées, devant les stands ou aux abords des issues de secours, de nature à entraver le passage ou à créer un risque de bousculade.

Le receveur-placier et la police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect des dispositions du présent article. Le non-respect de ces dispositions pourra être sanctionné.

Article 10. Sanctions

La ville organisatrice, les agents municipaux et les forces de l'ordre sont chargés de veiller à l'application stricte de ce règlement.

Le non-respect des dispositions du présent règlement fera l'objet d'un constat dressé par les agents de la police municipale ou les agents communaux dûment habilités.

En fonction de la nature, de la gravité et de la répétition des manquements commis par l'exposant, les sanctions suivantes pourront être prises par la ville organisatrice : injonction de retirer toute marchandise interdite ; avertissement écrit notifié à l'intéressé ; exclusion immédiate de l'exposant sans remboursement ; exclusion définitive du marché aux puces, entraînant l'interdiction de s'inscrire aux futures éditions et le retrait de toute autorisation d'occupation.

Ces mesures pourront être prises sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou administratives selon la gravité de l'infraction constatée.

Sauf cas d'urgence absolue lié à la sécurité ou à la salubrité publiques, aucune sanction d'exclusion ne pourra être prononcée sans que l'exposant concerné ait été préalablement informé par écrit des griefs retenus contre lui. L'exposant disposera d'un délai de 7 jours pour présenter ses observations écrites ou verbales, conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration. Il pourra, s'il le souhaite, se faire assister par le conseil de son choix.

Par dérogation à la procédure contradictoire mentionnée au paragraphe précédent, et en vertu des pouvoirs de police du maire, l'expulsion immédiate d'un exposant du périmètre du marché aux puces peut être ordonnée sans délai par l'autorité municipale dans les cas graves de trouble à l'ordre public (par ex. rixes, violences verbales ou physiques, menaces envers le public, les autres exposants ou les agents communaux), péril imminent pour la sécurité (par ex. utilisation de matériels dangereux, branchements électriques sauvages ou non conformes, obstruction caractérisée des voies de secours), atteinte grave à la salubrité publique (par ex. vente de produits toxiques ou insalubres) ou flagrant délit d'activité illégale (par ex. vente de contrefaçons, d'objets volés, d'armes ou de produits interdits par la loi). Cette mesure d'expulsion provisoire s'applique pour la journée en cours et s'exécute immédiatement aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions d'exclusion définitive qui pourraient être engagées ultérieurement par la commune.

Article 11. Responsabilité et assurances

La ville organisatrice décline toute responsabilité en cas de vol, de perte, de dégradation des marchandises ou d'accidents survenant sur les stands durant toute la durée de l'événement.

Les exposants doivent disposer d'une assurance individuelle.

Article 12. Registre d'identification des vendeurs

Les informations recueillies dans le cadre de l'inscription préalable sont consignées dans un registre, conformément à la réglementation en vigueur (nom, prénoms, fonction, domicile de chaque personne ou représentant d'une association, et nature, numéro et date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie). Les attestations sur l'honneur des particuliers sont jointes au registre.

Chaque exposant accepte que ses données personnelles soient consignées dans ce registre.

Le registre est tenu à disposition des services de contrôles, pendant et après l'organisation de chaque marché aux puces.

Article 13. Protection des données personnelles (RGPD)

En application de la réglementation en vigueur, les données personnelles collectées lors de l'inscription et de la participation font l'objet d'un traitement par la commune de Mauguio-Carnon, considérée comme responsable de traitement. La finalité du traitement est de gérer administrativement la manifestation et d'établir le registre légal des vendeurs. La base légale du traitement est le consentement.

Les données collectées sont destinées uniquement aux services municipaux en charge des puces ainsi qu'aux autorités de contrôle (police, gendarmerie, services fiscaux). Conformément à l'article R. 321-10 du Code pénal, les données sont conservées pendant une durée de 5 ans. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité. Les demandes d'effacement ou d'opposition ne pourront toutefois être honorées qu'après l'expiration du délai légal de conservation de 5 ans. Ce droit peut être exercé en contactant le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@mauguio-carnon.com

Si un participant estime que ses droits à la protection de ses données personnelles ne sont pas respectés, une réclamation peut être introduite auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07, par téléphone : 01 53 73 22 22 ou directement sur son site internet : www.cnil.fr.

Article 14. Nature juridique des emplacements

L'attribution d'un emplacement constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT). Cette autorisation est accordée à titre strictement personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit commercial, ni aucun droit de propriété commerciale à l'exposant. La commune conserve à tout moment le droit de modifier la disposition des stands ou d'annuler une autorisation pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité publique.

Article 15. Dispositions diverses

La participation des exposants aux puces vaut acceptation du présent règlement, qui est mis à leur disposition au moment de l'inscription.

Le directeur général des services de la ville organisatrice, le chef de la police municipale de Mauguio Carnon, les officiers et agents de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transcrit au registre des actes municipaux.

Article 16. Droit applicable et clause de for

Le présent règlement est soumis au droit français. En cas de contestation, de litige ou de divergence d'interprétation relatif à l'application, l'exécution ou la validité du présent règlement intérieur, les parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend par une démarche amiable avant toute action judiciaire. À défaut, le tribunal administratif de Montpellier sera compétent pour régler le litige.